



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 10 janvier 2012

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de La Hulpe pour avoir reçu un récépissé de réservation de voyage établi en français mais comportant certaines mentions unilingues néerlandaises.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a transmis la réponse de l'Administrateur délégué de la SNCB qui reconnaît qu'il n'est pas correct que des mentions néerlandaises figurent sur un récépissé de réservation de voyage établi en français et qui fait savoir que l'application informatique a immédiatement été adaptée afin de corriger cette erreur.

\*

\*

\*

La délivrance du récépissé de réservation au plaignant constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Ayant fait usage du français lors de la demande de réservation, le plaignant aurait dû recevoir le récépissé établi intégralement en français.

En effet, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur un document, doivent apparaître dans la même langue que l'ensemble du document.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à l'Administrateur délégué de la SNCB ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]